



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

## I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEUR TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B qui comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service

## II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement

dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

### III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

#### Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel de promotion interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

**L'épreuve d'admissibilité consiste en** la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 2).

**La première épreuve d'admission consiste en** un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1).

**La deuxième épreuve d'admission consiste en** la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- | Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- | Pratiques duelles,
- | Jeux et sports collectifs,
- | Activités de pleine nature,
- | Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

#### Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- | Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.